

Intervention d'Alexandre Marc au congrès de l'Europe (La Haye, 8 mai 1948)

Légende: Le 8 mai 1948, le Français Alexandre Marc, directeur de la section institutionnelle de l'Union européenne des fédéralistes (UEF), expose aux membres de la commission culturelle du congrès de l'Europe à La Haye les principes qui sous-tendent son projet de déclaration des droits et de Cour suprême dans le cadre d'une future Fédération européenne.

Source: Archives du Mouvement européen international, Bruxelles. Congress of Europe (May 1948), Vol. IV. Cultural Committee, pp. 45-52.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/intervention_d_alexandre_marc_au_congres_de_l_europe_la_haye_8_mai_1948-fr-b17232b2-1bd1-4288-887c-0a4283f31b0b.html

Date de dernière mise à jour: 07/09/2012

Intervention d'Alexandre Marc au congrès de l'Europe

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Je commence par une observation personnelle qui vise à écarter un malentendu.

Tout à l'heure, une phrase prononcée malencontreusement a pu faire penser à notre président si estimé et si apprécié de nous tous que j'avais émis l'idée qu'il s'opposait à la discussion sur les droits de l'homme. Pour tous ceux qui connaissent Salvador de Madariaga, nous sommes quelques-uns à avoir lu ses livres, depuis bien des années, il est évident que cette idée ne pouvait même pas nous venir à l'esprit.

(Applaudissements)

Ceci dit, il va de soi que, par suite de circonstances malencontreuses, dont je ne veux ici accuser personne, notre débat et le rapport que j'ai à vous présenter, au nom d'un certain nombre de personnes qui ont bien voulu y travailler, est fatalement écrasé.

A l'origine, nous avons eu le projet de consacrer toute une journée à l'étude de ce problème qui nous paraît essentiel. Actuellement nous avons une heure ! Il va de soi que, dans ce laps de temps, il m'est impossible de résumer devant vous un rapport qui, malheureusement, comporte près de 30 pages, sans compter l'annexe, c'est-à-dire un projet de déclaration des droits.

Par conséquent, nécessité faisant loi, vous m'excuserez de procéder par affirmations brutales. Mais je vous demande instamment de tenir compte du fait que ces affirmations brutales ne sont pas puisées dans les profondeurs de mon cerveau en ébullition mais s'appuient sur des travaux de juristes, les travaux de la commission de l'ONU pour les droits de l'homme par exemple ; il m'est impossible, vous vous en rendez compte, de citer toutes mes références.

Même si j'avance des idées qui vous paraîtront révolutionnaires, ces idées sont basées sur des études préalables et sur une enquête dont je pense qu'elle a été sérieusement menée.

Je prends maintenant un premier point, qui est un point du préambule et j'affirme brutalement que les menaces qui pèsent sur l'Europe ... régimes totalitaires, ceux d'hier et celui ou ceux d'aujourd'hui ... ne sont pas nées du hasard, mais d'une déficience interne de la démocratie elle-même.

Il y a deux contradictions essentielles, parmi d'autres. Dans une démocratie, telles que nous en avons vue fonctionner sous nos yeux, la première contradiction est celle qui oppose d'une part - ou qui superpose - le règne de la loi et le règne de la majorité, d'autre part.

En apparence, ces deux notions ont été confondues. En fait, elles risquent, dans certaines conditions que nous avons vues dans des pays que je ne nommerai pas, de devenir contradictoires.

La seconde contradiction c'est que, les démocraties - ou la démocratie - avaient l'habitude de parler des droits de l'Homme et du citoyen. L'homme est un être universel. Le citoyen est citoyen d'un pays. Par conséquent, cette expression, comme la précédente, cache une contradiction interne. Les droits de l'homme et les droits du citoyen ne coïncident pas nécessairement.

C'est pourquoi nous sommes quelques-uns à penser que la démocratie, si elle veut se sauver, n'a pas seulement besoin d'un état-major commun, d'une défense commune juridique, spirituelle et morale nouvelle, d'une conception nouvelle de la démocratie elle-même. Il faut un renouvellement de la démocratie si la démocratie ne veut pas périr, sans cela nous aurons beau organiser nos armées en commun, nous irons tout de même à la perte parce que nous savons qu'historiquement, les régimes ne se survivent que s'ils savent s'adapter.

Nous sommes quelques-uns à croire qu'à la base de cette transformation de la démocratie, il faut mettre le

droit ; il faut affirmer que la démocratie ne peut être rajeunie, renouvelée que par le triomphe du droit, par le règne du droit. C'est pourquoi nous croyons que le problème subsidiaire, qu'on doit rejeter d'une commission à l'autre, mais le problème fondamental, je dirai presque le seul, car les droits de l'homme englobent tous les domaines, aussi bien politique qu'économique, juridique ou spirituel ! (Application à l'enseignement par exemple)

Les droits de l'homme, c'est l'axe même de notre effort. Ce n'est ni dessert, ni hors-d'œuvre, c'est la base, le fondement et la clé de voûte de tout ce que nous voulons faire. Si la commission économique affirme telle ou telle position, c'est en fonction d'une certaine conception des droits dont nous pouvons disposer, que nous pouvons faire valoir. Il n'y a pas d'autres méthodes. Nous devons choisir, ou le droit ou l'arbitraire.

Eh ce qui concerne les déclarations des droits, nous en connaissons beaucoup. Il y en a quelque chose comme 52 qui sont actuellement, je crois, valables dans différents pays. Nous savons malheureusement que ces déclarations restent quelquefois purement verbales et que le fait de leur existence ne gêne pas certains gouvernements: pour appliquer une politique qui n'a rien à faire avec le droit !

C'est vous dire tout de suite qu'une déclaration des droits - et c'est là un point très important - n'engage pas. Faut-il éviter toute déclaration, sous prétexte qu'elle n'engage pas ? Je ne le crois pas. La parole nous a été donnée pour exprimer notre pensée, c'est pourquoi nous devons fixer les grandes lignes des droits que nous avons à défendre.

Je pense qu'il faut prendre comme point de départ les travaux déjà faits. Je me suis servi, pour établir un texte dont je pense qu'il vous a été distribué - c'est un projet de déclaration en 33 paragraphes - des projets et des travaux de la commission des droits de l'homme de l'ONU. Ceux qui ont bien voulu travailler à cette question et moi-même, nous n'avons pas repris la déclaration de l'ONU telle quelle. Nous avons pensé qu'il fallait la modifier sur certains points, mais nous l'avons modifiée le moins possible de manière à avoir une base solide sous nos pieds !

Toutefois, je tiens à attirer votre attention sur un point où nous avons été plus loin que l'ONU. Nous avons introduit dans cette déclaration qui porte, comme vous le voyez, le titre de déclaration des droits, et non pas déclaration des droits de l'homme, une mention relative aux droits des communautés.

Pourquoi déclaration des droits et non pas des droits de l'homme ? Parce que nous sommes quelques-uns à croire que nous devons affirmer d'un même geste, d'une même volonté, d'une même voix, les droits de l'individu et les droits des collectivités. C'est un point sur lequel j'attire votre attention parce que, dans un rapport succinctement résumé, il risquerait de passer inaperçu.

La seule originalité certaine de ce projet de déclaration consiste, ainsi que je l'ai mentionné, dans l'introduction des droits des communautés ou des collectivités.

Pourquoi « collectivités » ? C'est un terme général. Évidemment, nous n'avons pas voulu préciser. Nous entendons par là, simplement, ce que M. von Schenck rappelait ce matin, que la base de l'Europe, pour nous, c'est le principe d'autonomie ...

(Applaudissements)

Si nous consentons à abandonner cette base, sous différentes étiquettes, le totalitarisme s'introduira - il s'est déjà introduit chez nous - comme un cheval de Troie. Nous défendrons nos frontières mais à l'intérieur de nos frontières, l'étatisme envahissant, la bureaucratie centralisée, continueront à faire des ravages et nous aurons vidé de substance les deux raisons d'être de l'être que nous nous proposons de défendre.

Ceci étant dit, je ne peux ni vous lire, ni vous exposer mon projet de déclaration. Je vous laisse le soin, évidemment, si le sujet vous intéresse, comme je l'espère, de le lire vous-même.

Mais comme je vous le disais tout à l'heure, une déclaration ne suffit pas. Une déclaration, au point de vue

juridique, vous le savez tous, n'a pas caractère obligatoire. Par conséquent, nous proposons d'appuyer cette déclaration sur une Convention, signée par tous les États membres d'une Union ou d'une Fédération européenne et, une fois signée, ayant force obligatoire au point de vue juridique.

La nécessité de ce point apparaît si clairement que je n'insiste pas là-dessus. Au contraire, je voudrais insister un peu plus, dans la limite de quelques minutes, sur un autre point. Nous sommes quelques-uns à croire que la meilleure garantie des droits de l'homme ne réside pas dans les lois écrites, dans les droits proclamés, qu'on aurait tendance à considérer comme simplement proclamatoires, mais dans les structures de la société. C'est pourquoi nous considérons la protection des droits de l'homme européen, et même de l'homme tout court, car notre pensée est universaliste comme M. le Professeur Gilson nous l'a laissé entendre ce matin, doit être appuyée sur une transformation des structures morales, politiques, sociales et économiques de la société, et que c'est là le nœud et le centre du problème ; tout le reste peut venir achever et couronner l'édifice, mais si l'édifice lui-même n'est pas construit, finalement le toit s'écroulera ... si je puis me servir de cette image un peu incohérente !

Nous avons vu en particulier - je le cite dans notre rapport - combien ces questions s'imbriquent les unes dans les autres, combien, dans les discussions de San Francisco et même de Genève, il était impossible de séparer les droits de l'homme de la considération des structures économiques et sociales, même dans ces organismes officiels, peut-être moins aventureux que nous n'avons le droit de l'être ici, constamment. Cette question a souvent été mêlée au débat. On est revenu, croyez-moi, et pas seulement d'un seul côté, sur la nécessité d'assurer, par des structures neuves, un niveau d'existence et de sécurité sociale et économique, qui permette aux droits de l'homme d'être, non pas seulement un vœu pieux, mais une réalité l'incarnée dans des institutions.

Ainsi, je vous demande très instamment de porter votre attention sur cette notion de transformation des structures de la société comme la meilleure garantie des droits de l'homme, et sur le concept d'autonomie, comme la meilleure expression de la formule que ces structures doivent posséder.

Une fois ces points éclaircis, j'en arrive très rapidement comme vous le voyez, à la Cour suprême elle-même. Jusqu'ici, nous savons que la communauté supranationale n'a disposé d'aucun organe et d'aucun moyen matériel pour exercer ses droits. Les juristes et même les hommes politiques parlent volontiers, depuis quelques années déjà, de communauté internationale. Mais cette communauté est désarmée. C'est une communauté, si j'ose dire, platonique. C'est pourquoi nous croyons qu'une institution comme la Cour suprême est absolument indispensable pour achever l'édifice dont je vous ai parlé tout à l'heure.

J'attire votre attention sur ce fait qu'à partir du moment où nous parlons d'institutions, il nous faut savoir dans quel cadre ces institutions se placent.

Rassurez-vous, je n'ai pas l'intention de développer devant vous un projet de Constitution européenne, mais enfin, il faut que je vous indique, ne fût-ce que par honnêteté intellectuelle, quelle est la perspective du projet que je vous propose.

Eh bien, je vous le dis très nettement, cette perspective est une perspective fédéraliste, nous croyons que la défense des droits de l'homme est impossible dans la perspective internationale autrement que dans un cadre fédéraliste.

(Applaudissements)

Par conséquent, toutes les remarques qui suivent doivent être rattachées à ce cadre fédéraliste, et si même, par moments, elles nous paraissent gratuites, je vous prie de me pardonner, mais je n'ai pas le temps de les étayer.

Des juristes très éminents, comme M. le Professeur Kelsen, par exemple, pour ne nommer que lui, ont observé que si la question d'une Cour suprême pouvait être débattue dans un État centralisé, dans un État fédéral, ou, pour employer l'expression que je préfère de très loin, dans une Fédération, elle ne peut même

pas être mise en contestation. Dès qu'on dit, « Fédération », on dit qu'il existe un organe placé au-dessus des antagonismes nationaux et jugeant en équité, car si cet organe n'existait pas, rien ne nous garantirait contre une centralisation monstrueuse qui, supprimant les États-nations inviables d'aujourd'hui, nous imposerait la tyrannie d'un État Moloch plus redoutable que tout le reste.

C'est pourquoi, dans cette perspective fédéraliste, la Cour suprême est non seulement un vœu, mais une nécessité absolue.

Quelle est la compétence de cette Cour suprême ? Il nous semble que cette compétence doit être très étendue car elle doit englober deux ordres de préoccupation:

1 - S'il existe une Cour suprême dans un cadre fédéral, cela veut dire qu'il existe une Constitution fédérale, une Constitution européenne. Il faut donc qu'il y ait un organe chargé de sauvegarder les principes de cette Constitution afin d'empêcher l'empiètement du pouvoir central sur les pouvoirs locaux ou nationaux d'une part, et d'autre part celui des pouvoirs nationaux sur les droits constitutionnels de la Fédération. Par conséquent, la première compétence, très importante, que nous proposons pour la Cour suprême est le contrôle constitutionnel.

2 - La deuxième compétence entre directement dans notre sujet. C'est, comme vous l'avez deviné, la protection même des droits de l'homme. Il est évident que c'est l'objet même de nos efforts et, par conséquent, je n'insisterai pas ici sur ce point. Il est développé assez longuement dans le rapport qui vous a été remis, et il va de soi qu'il constitue l'axe même de cette institution nouvelle.

Quel doit être notre souci si nous acceptons cette proposition ? Évidemment, cela saute aux yeux, il s'agit d'assurer l'indépendance du tribunal supranational ainsi constitué. Ce tribunal risque d'être soumis à des pressions politiques qui le privent de sa liberté de mouvement. Le tribunal, dans ce cas-là, serait tout simplement à la disposition, si j'ose m'exprimer ainsi, d'un pouvoir quelconque.

Ce n'est pas ce que nous voulons. Nous voulons protéger l'homme contre tous les abus de pouvoir et, par conséquent, il nous faut assurer l'indépendance de cette institution.

Comment assurer cette indépendance ? Je ne peux entrer dans le détail technique, mais je crois qu'il faut énoncer un principe général, c'est que ce tribunal suprême, cette Cour suprême, devra être aussi indépendante que possible des gouvernements.

En ce qui me concerne personnellement - là, je ne parle qu'en mon nom personnel, certains membres de la commission n'ayant pas été tout à fait d'accord avec moi - je crois qu'il faut, en particulier, que les juges, les membres du tribunal, soient nommés par des organes qui ne soient pas gouvernementaux.

(Applaudissements)

Quels organes ? Eh bien, nous savons que quelle que soit la forme que prendra l'Europe, il y aura des organes représentatifs, politiques, économiques... ne préjugeons pas ! Nous croyons qu'on peut établir une formule qui permette à ces organes de choisir sur des listes de présentation - ces listes de présentation étant basées sur la compétence et les responsabilités des juges dont l'indépendance serait ainsi pratiquement garantie. Je ne parle pas d'autres clauses qui sont habituelles.

Ensuite, je passe sous silence toutes les questions techniques, sur les différentes Chambres dont pourrait être composée une telle Cour ; cela ne peut entrer dans le cadre d'un exposé trop court.

Ce que je voudrais dire maintenant est très important: devant une Cour ainsi constituée, qui aura le droit de venir plaider ? Nous connaissons tous la thèse classique: les Cours internationales ne peuvent admettre comme plaideurs que des États ! Eh bien, je vous exprime le fond de ma pensée en vous disant que si l'on procède de la sorte, on n'aura rien fait car c'est contre l'État que nous avons à nous défendre !

Le délégué australien qui faisait un peu figure - excusez cette image - de paysan du Danube, à la commission des droits de l'ONU s'est levé, à un moment donné en disant: « On veut donner la compétence à l'État. Je crois, ajoutait-il dans son style modéré, parce que britannique d'origine, que dans l'histoire de l'humanité, chaque fois qu'on parle de violation des droits, ce sont les gouvernements qui en sont responsables ! »

Évidemment, cette remarque a jeté un léger froid ! Personne ne lui a répondu !

Par conséquent, le droit de recours réservé à l'État c'est l'annulation pure et simple de tout ce qui vous est proposé jusqu'ici.

C'est pourquoi je retiens la formule qui a été finalement retenue par la commission de l'ONU, à savoir que le droit de recours doit être accordé aux individus, aux associations et aux groupements d'individus. Ces trois catégories ont été examinées ; on les a étudiées très soigneusement pour permettre à toute atteinte aux droits d'être sanctionnée, et c'est la formule que je propose.

Mais là aussi, une objection a été faite. On a dit: si vous ouvrez la juridiction suprême aux individus, vous aurez un encombrement terrible et vous ne pourrez jamais vous en sortir ; vous serez noyés ! N'importe qui, pour n'importe quelle raison, n'importe quel prétexte ira se plaindre à la Cour suprême.

Je suis un homme mal élevé : tous mes amis le savent ! Je vous dirai que bien que cet argument soit présenté quelquefois par d'éminents juristes, je le trouve enfantin ! Il suffit en effet d'avoir des connaissances élémentaires de la technique juridique pour savoir que cette difficulté peut être vaincue beaucoup plus facilement que bien d'autres, qu'il suffit d'établir un système d'instance, de procédure même de conciliation à la base de barrage, comme on l'a dit, et que ce problème écrasant n'est qu'un pseudo-problème d'adaptation technique.

Il n'y a aucun danger d'encombrement du rôle si la technique juridique est bien établie. Mais attention ! A une seule condition, c'est que cette technique, ce barrage nécessaire, ne puissent jamais se retourner contre l'objet même de nos désirs. C'est pourquoi nous proposons que ces barrages ne puissent jamais arrêter une affaire, ne puissent jamais empêcher quelqu'un d'aller se plaindre et que si, dans un délai donné, les instances normales de chaque nation n'ont pas fonctionné normalement, à la satisfaction du plaignant, celui-ci puisse tout de même, toujours, en dernier ressort s'adresser à la Cour suprême.

J'arrive maintenant à l'objection fondamentale qui nous a été souvent présentée contre ce rapport. On nous a souvent dit: mais vous aboutissez à l'établissement d'un gouvernement des juges ?

Que signifie cette expression ? Elle est, comme vous le savez, d'origine polémique. Elle a été en particulier appliquée au système qui existe aux États-Unis, système qui a fonctionné à la satisfaction des uns, au regret des autres, qui n'a pas donné peut-être tous les résultats que d'aucuns en attendaient, qui en a donné cependant quelques-uns de très solides, et qui, en tout cas, est soutenu par l'immense majorité de l'opinion américaine.

Mais s'agit-il vraiment d'une invention américaine ? Dans mon rapport, vous trouverez quelques citations qui visent à prouver le contraire. Je ne peux vous les lire, je ne vous en citerai qu'une seule, celle du Professeur André Blondel qui écrit : « la science juridique est déjà presque tout entière acquise à l'idée du contrôle juridictionnel... Il s'agit maintenant de convertir l'opinion ».

(Applaudissements)

Mais alors, dira-t-on, les pays où le contrôle juridictionnel n'existe pas n'est pas admis constitutionnellement, ne seront-ils pas opposés à ce principe ?

En vérité, je ne le crois pas. En général, on ne cite pas, parmi ces pays, l'Allemagne national-socialiste. Tout le monde sait que le principe de base de l'Allemagne national-socialiste était exprimé par le grand théoricien Carl Schmitt qui déclarait: « Der Führer schützt das Recht », (le Führer protège le droit) !

N'insistons pas sur cet exemple, il n'est peut-être pas concluant.

Mais on dira: vous parlez d'un exemple monstrueux. Prenez l'exemple de l'Angleterre, le Parlement est tout puissant, mais vous savez bien qu'il peut tout, sauf de changer un homme en femme ...

Le président ... Et encore !

Alexandre Marc Est-ce que ce n'est pas contraire à l'inspiration britannique ?

Je réponds: je ne le crois pas. Un grand théoricien du droit britannique a souvent exprimé cette pensée qu'à la base de la loi britannique, il y a le respect des droits. C'est cela le fondement, comme dit l'un d'eux, ce n'est pas la conséquence de l'état de choses constitutionnel ... c'est la cause de cet état de choses !

Et sur ce point - je sais que c'est l'objection majeure - je me permets de faire une citation de Lord Jowitt, Lord Chancelier d'Angleterre qui, tout récemment dans un message adressé à la France, a proclamé ce qui suit:

« Il existait un principe chez nous que le pouvoir exécutif ne pouvait être soumis au contrôle du pouvoir judiciaire ... Depuis l'année dernière, nous avons change cela: n'importe qui peut, maintenant, intenter une action contre la Couronne...

« Nous voulons aller plus loin encore... le gouvernement entend protéger les droits de l'individu, même contre le pouvoir exécutif. Intention qui mérite qu'on s'y appesantisse. Nous vivons à une époque de planisme... Mais en dépit des nécessités de réglementations nous admettons aujourd'hui que notre pouvoir judiciaire, dans son indépendance, doit pouvoir contrôler le pouvoir exécutif ».

J'attire votre attention sur ce passage, car il me semble capital.

Je n'ai cité ces références que pour montrer que, contrairement à l'objection courante, l'idée d'une suprématie du droit qui ne coïncide pas avec l'idée d'une aristocratie de l'homme n'est pas du tout une idée rejetée par l'opinion publique européenne.

Comme je vous l'ai dit, il n'est pas dans notre esprit d'établir un gouvernement des juges au sens péjoratif du terme, mais le gouvernement du droit, ce qui est différent.

Et j'en arrive à ma conclusion. On nous dira : c'est une très belle idée généreuse mais utopique. Il faut revenir aux réalités. Vous ne pouvez former votre Cour suprême, qui n'existe pas encore, sans l'appuyer d'institutions qui n'existent pas encore non plus. Vous n'avez pas de cadre pour la créer.

Mais c'est là que notre devoir - et plusieurs orateurs l'ont déjà souligné – est un peu différent et même profondément différent de celui de la commission politique. La commission politique doit tenir compte, c'est entendu, de l'opportunité du moment. Nous, nous devons affirmer clairement ici, sans avoir peur de passer pour des utopistes, ce que nous voulons réaliser et quel est l'objectif à atteindre.

Je veux bien passer pour un utopiste, à condition que l'on reprenne le mot de notre ami Daniel Rops qui déclarait : « l'utopie d'aujourd'hui, c'est simplement la vérité de demain ! »

(Applaudissements)

Je sais bien qu'il y aura toujours des sceptiques. Je ne crois pas que nous soyons ici obligés de nous effacer devant un haussement d'épaules ou un sourire désabusé ! Nous n'avons pas le droit de décevoir l'Europe et de décevoir l'Humanité une fois de plus ! Nous en avons d'autant moins le droit que cette déception risque d'être la dernière.



(Applaudissements)